

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
1 ^{er} octobre 1910. — Circulaire ministérielle. — Modification à l'instruction du 1 ^{er} mai 1905, sur les succursales régimentaires de la Caisse d'épargne.....	826
12 octobre. — Arrêté du Gouverneur général au sujet des frais de déplacement des militaires indigènes voyageant isolément.....	826
19 octobre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des recours en grâce.....	827
21 octobre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la réorganisation des gardes de cercles.....	828
22 octobre. — Arrêté du Gouverneur général portant création d'une bourse de voyage d'études artistiques dite : « Prix de l'Afrique occidentale française ».....	830
28 octobre. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1 ^{er} au 15 novembre 1910 inclus.....	830
30 octobre. — Arrêté du Gouverneur général portant virement de crédits à divers articles du chapitre 1 ^{er} du budget de l'emprunt de 100 millions : <i>Chemin de fer de la Guinée</i> , exercice 1910.....	830
31 octobre. — Circulaire du Gouverneur général relative aux emplois dans les Services publics à réserver aux indigènes anciens élèves des écoles officielles.....	830
2 novembre. — Arrêté du Gouverneur général nommant, à titre provisoire et spécial, président du Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry, M. Dozon, adjoint à l'Intendance.....	831
2 novembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 octobre 1910, modifiant le décret du 3 juillet 1897, en ce qui concerne le personnel indigène du groupe de l'Afrique occidentale française et les déplacements du personnel colonial ou local.....	831
4 novembre. — Circulaire ministérielle au sujet du classement du personnel militaire voyageant à bord des paquebots de la Compagnie des Chargeurs Réunis de la Côte occidentale d'Afrique.....	832
10 novembre. — Arrêté du Gouverneur général nommant, provisoirement, juge supplément au Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry, M. Delacour, adjoint des Affaires indigènes.....	832
11 novembre. — Arrêté du Gouverneur général constituant, dans les colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, la Commission de visite des navires en service ayant leur port d'attache en France.....	832
11 novembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la législation sur la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.....	833

	Pages
15 novembre. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 30 novembre 1910 inclus.....	834
Elections au Conseil supérieur des Colonies.....	834
Erratum.....	834
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le transfert à M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes, 5, avenue des Sabotiers, d'un permis de recherches minières délivré à feu M. Marcel de Saint-Quentin.....	835
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes, 5, avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, négociant.....	835
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, négociant, demeurant à Conakry, 11 ^e avenue.....	836
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie des Mines de Siguiro ; siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, négociant.....	836
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie des Mines de Siguiro ; siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, négociant.....	837
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie des Mines de Siguiro ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	837
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une 2 ^{me} période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie des Mines de Siguiro ; siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	838
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une 2 ^{me} période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie des Mines de Siguiro ; siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, négociant.....	838
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une 2 ^{me} période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie des Mines de Siguiro ; siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	839

	Pages.
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une 2 ^{me} période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie minière de Guinée ; siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	839
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie minière de Guinée ; siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	840
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. le général Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	840
15 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur réunissant une Commission pour procéder à la réception d'instruments de précision destinés au Service topographique.....	841
17 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le journal local l'A. O. F., écho de la Côte occidentale d'Afrique, à insérer les annonces judiciaires et légales de la Colonie.....	841
18 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration de la Guinée française, siégeant au contentieux, pour la séance du 19 novembre 1910, M. Barrière (Lucien), commerçant notable.....	841
19 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur relatif au débarquement en Guinée française des étrangers d'origine asiatique.....	842
19 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Pommery (Gustave), la concession de la parcelle 5 du lot 45 qui a fait l'objet de l'arrêté de concession provisoire du 26 juillet 1909.....	842
19 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un dégrèvement sur diverses cotes comprises au rôle principal des patentes de la ville de Conakry pour 1910..	842
19 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant approbation de rôles supplémentaires de dégrèvement de l'impôt de capitation (exercice 1910).....	843
19 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires deux rôles supplémentaires de patentes des cercles de Beyla et Mali pour l'année 1910.	843
19 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des modérations sur diverses cotes comprises aux rôles des patentes et licences des cercles de Mamou et Boffa..	843
21 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Landel (Joseph-Eugène-Victor) le bénéfice de la dispense prévue par l'art. 91 de la loi du 21 mars 1905...	844
21 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur déplaçant et réinstallant sur un autre emplacement le poste actuel des Douanes, conformément au croquis déposé à la Direction des Travaux publics.....	844
22 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'horaire des courriers entre Kouroussa-Kankan et réciproquement.....	844
26 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant à compter de ce jour les mesures prescrites par l'arrêté du 8 novembre 1910 contre les provenances de la région de Kayes.....	844
Nominations et mutations.....	845

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Mines. — Demandes de permis d'exploitation par dragages sur la rivière Tinkisso.....	847
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'octobre 1910.....	849
Annonces.....	850

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Modification à l'instruction du 1^{er} mai 1905. sur les succursales régimentaires de la Caisse d'épargne.*

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires. — 2^e Bureau : 1^{re} Section ; 1^{er} Bureau : 1^{re} Section.)

Paris, le 1^{er} octobre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, après entente entre les divers Départements ministériels intéressés, le texte suivant a été substitué à l'ancienne rédaction de l'article 141 de l'instruction du 1^{er} mai 1905, sur le fonctionnement des succursales régimentaires de la Caisse nationale d'épargne en vue de mettre cet article en concordance avec l'instruction (Colonies) du 23 mai 1908, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux Colonies :

« Article 141. — Lorsque le titulaire d'un livret vient à « décéder, le livret est remis au fonctionnaire de l'Inten- « dance chargé de la liquidation de la succession qui « l'adresse, sous pli chargé, à son collègue de la Métro- « pole auquel sont envoyés les produits en nature de la « succession. Ce dernier le remet au service postal de sa « résidence. »

Cette modification devra être portée à l'encre rouge sur les exemplaires de l'instruction du 1^{er} mai 1905, actuellement en usage dans les corps et Services militaires aux Colonies.

GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général au sujet des frais de déplacement des militaires indigènes voyageant isolément.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la circulaire ministérielle, en date 14 janvier 1910 ;

Vu les arrêtés des 17 septembre 1906 et 13 octobre 1908, concernant les déplacements des militaires indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu la nécessité de fondre ces deux derniers documents en un seul texte ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1905, au sujet des transports des bagages à titre gratuit dans l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les officiers indigènes voyageant isolément ont droit aux indemnités de route et de séjour fixées par le décret du 3 juillet 1897 pour le personnel de la 4^e catégorie et dans les conditions prévues par ledit décret.

Art. 2. — Les hommes de troupe indigènes n'ont pas droit, quand ils voyagent isolément, aux frais de route et de séjour, mais ont droit aux indemnités représentatives de vivres telles que les prévoit l'arrêté sur les masses de ravitaillement en date du 1^{er} avril 1908, tableau 7 modifié.

Art. 3. — Les officiers et hommes de troupe indigènes ont droit, dans les mêmes conditions, au transport gratuit pour eux et leurs familles sur les chemins de fer, voies fluviales, voies de mer.

Par famille, il faut entendre la femme et les enfants âgés

de moins de quinze ans, dont le nom, l'âge, le sexe auront été mentionnés sur les pièces matriculaires.

Ce droit au transport gratuit peut être exercé par anticipation par la famille, lorsque les militaires indigènes reçoivent une destination lointaine ou telle qu'ils ne peuvent, sans inconvénients, emmener leur famille avec eux.

Art. 4. — Les militaires indigènes retraités, libérés ou licenciés pour toute autre cause que par mesure de discipline ont également droit, pour se rendre à leur village d'origine, à l'indemnité représentative de vivres pendant la durée normale du voyage jusqu'au jour exclus de l'arrivée à destination et au transport gratuit pour eux et leurs familles.

Art. 5. — Le droit à l'indemnité représentative cesse, dans tous les cas où des militaires sont transportés sur des lignes fluviales ou de mer, quand la nourriture leur est assurée par le bord.

Art. 6. — Le tableau ci-annexé fixe le classement à observer pour le transport des militaires indigènes et de leurs familles ainsi que leurs droits aux bagages.

Art. 7. — Les arrêtés susvisés des 17 octobre 1906 et 19 octobre 1908 sont abrogés, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 8. — Le Général, commandant supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 12 octobre 1910.

W. PONTY.

Tableau de classement.

MILITAIRES INDIGÈNES	CLASSEMENT suivant LES CATÉGORIES du décret du 3 juillet 1897	POIDS DES BAGAGES TRANSPORTÉS en franchise (Arrêté du 10 juin 1905)	
		Zone n° 1	Zone n° 2
Officiers	4 ^e catégorie.	200k	100k
Adjudants	5 ^e —	75	50
Autres sous-officiers	6 ^e —	50	25
Caporaux et soldats.	6 ^e —	25	12 50

Dans la 2^e zone, pour les déplacements qui nécessitent des porteurs, il est alloué un porteur par 25 kilos, en sus des porteurs de vivres qui sont alloués dans la limite des quantités prévues par la ration de base à raison d'un porteur par 25 kilos de vivres, poids brut.

Les allocations prévues par la 1^{re} zone sont exclusives de toutes autres, quelle que soit la longueur de la route dans cette zone.

NOTA. — 1^o La famille est classée à la même catégorie que son chef, mais son déplacement n'ouvre pas le droit à un transport supplémentaire gratuit de bagages. Dans le cas où elle voyage sans son chef, elle n'a droit qu'à la franchise accordée par les diverses Compagnies de navigation et de transport.

2^o Le classement donné par le tableau ci-dessus est maintenu pour les militaires indigènes de tous grades en déplacement temporaire, mais dans ce cas, le droit au transport gratuit des bagages est limité à la franchise accordée par les diverses Compagnies de navigation ou de transport, sauf toutefois en ce qui concerne les officiers pour lesquels le poids de bagages transportés en franchise reste fixé par le tableau 5 de l'arrêté du 10 juin 1905 et les adjudants qui sont classés à ce point de vue spécial à la 6^e catégorie du tableau susvisé.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des recours en grâce.

Dakar, le 19 octobre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et à Monsieur le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française.

Bien que de grands progrès aient été réalisés dans le fonctionnement de la justice depuis la mise en application du décret du 10 novembre 1903, l'étude de différents dossiers de recours en grâce m'a permis de constater que, trop souvent encore, des délais considérables se produisaient dans les diverses transmissions des affaires soumises à la Chambre spéciale de la Cour d'appel.

Il en est résulté, notamment, que des décisions gracieuses ont dû être sollicitées de la clémence du Président de la République en faveur de condamnés à mort parfois indignes de cette bienveillance, mais que nos sentiments d'humanité empêchaient de laisser exécuter après une trop longue attente.

Cet état de choses est de nature à énerver la répression des crimes et à provoquer des doutes sur l'exactitude du fonctionnement de la justice indigène en Afrique occidentale française.

Je crois utile de rappeler que les Administrateurs doivent adresser aux Gouverneurs, pour m'être transmis dans le plus bref délai, tous les jugements des Tribunaux de province et de cercle sur lesquels est appelée à se prononcer la Chambre d'homologation. D'autre part, bien que les articles 63, 65 et 66 du décret du 10 novembre 1903 aient prévu que cette juridiction doive être saisie par le Parquet général dans la quinzaine de la réception des pièces, puis statuer dans le mois, et que le dossier doive être retourné au Gouvernement général dans la huitaine, ces délais sont des maxima qu'il convient, dans la pratique, de ne pas atteindre. En conséquence, et à moins de circonstances extraordinaires, j'estime qu'ils doivent être réduits le plus possible. Il suffira, pour atteindre de but, que la Chambre spéciale siège régulièrement une fois par quinzaine, n'eût-elle à statuer que sur une seule affaire.

Lorsque la Chambre a homologué une décision de Tribunal de cercle prononçant la peine capitale, il importe que les Lieutenants-Gouverneurs fassent constituer, dès réception de l'ampliation de l'arrêt, et m'adressent, par la première occasion, le dossier de recours en grâce qui doit, dans tous les cas, être soumis au Chef de l'Etat.

J'attacherais du prix à ce que les instructions contenues dans la présente circulaire soient appliquées de la façon la plus stricte et à ce que vous me rendiez compte, pour chaque cas particulier, des dérogations que les circonstances peuvent vous contraindre à consentir.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la réorganisation des gardes de cercles.

Dakar, le 21 octobre 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Indépendamment du rôle qui leur incombe en temps normal, les gardes de cercles doivent, en cas de trouble, d'insurrection ou de guerre concourir au maintien et au rétablissement de l'ordre dans les cercles.

La valeur individuelle des gardes doit être assez développée et l'organisation de leurs détachements assez solide pour leur permettre de remplir dans toutes les circonstances de l'état de paix, concurremment avec les brigades de garde indigène, leur mission de police, sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux troupes régulières dont la mission est toute différente.

En période de guerre, il sera en outre permis, si leur solidité est suffisante, de réduire les effectifs des troupes régulières immobilisées en vue du maintien de notre occupation et nous pourrions ainsi accroître la puissance des corps affectés à la défense extérieure.

C'est en considération de ce rôle important dévolu aux gardes de cercles dans la défense intérieure des Territoires du Gouvernement général que je vous serai reconnaissant d'apporter tous vos soins à améliorer sans cesse leur organisation afin de pouvoir en obtenir, le moment venu, un rendement réellement en rapport avec les crédits importants affectés chaque année à leur entretien.

Je vous demanderai également de bien vouloir soumettre, désormais, à mon approbation les actes ayant pour objet leur réorganisation.

Les prescriptions de la circulaire n° 2, du 13 février 1907, ont été généralement perdues de vue. Il conviendra de m'adresser très régulièrement désormais, le premier jour de chaque trimestre, un état du modèle ci-annexé qui remplacera les pièces énumérées dans la circulaire précitée.

Je vous recommande instamment de recruter exclusivement, sauf le cas d'impossibilité absolue, vos gardes de cercles parmi les anciens militaires pourvus d'un certificat de bonne conduite. Ce mode de recrutement a donné les meilleurs résultats dans la colonie du Haut-Sénégal et Niger.

Le système qui consiste à enrôler des recrues et à les former dans des dépôts d'instruction avant de les répartir dans les cercles doit être considéré comme un expédient auquel on n'aura recours que dans les régions où les anciens tirailleurs font défaut. Quel que soit le soin apporté

à l'instruction des recrues il est bien évident que les gardes provenant de ce recrutement n'auront jamais la valeur militaire d'hommes ayant servi plusieurs années dans les troupes régulières et ayant généralement subi l'épreuve du feu.

Je désirerais voir se généraliser la dénomination des gardes en usage au Haut-Sénégal et Niger : brigadiers-chefs, brigadiers, gardes de 1^{re} classe, gardes. Cette réforme a une utilité appréciable par l'uniformité qu'elle procure aux renseignements transmis par les diverses Colonies au Gouvernement général.

Je suis heureux de constater que l'uniformité de tenue que j'avais recommandée se trouve presque réalisée dans toute l'étendue du Gouvernement général. Cette disposition pourra permettre d'apporter de grandes améliorations dans l'organisation matérielle des forces de police.

Actuellement, les délais considérables, habituellement réclamés par les fournisseurs, imposent une gêne réelle aux Services locaux qui ne peuvent prévoir très longtemps à l'avance les besoins exacts de leurs forces de police et qui n'ont pas d'autre part la possibilité de conserver, comme les Services militaires, des stocks importants d'effets dans des magasins de réserve.

Pour remédier à cet inconvénient et obtenir, par ailleurs, des conditions de prix avantageuses il m'a paru qu'il y aurait avantage à uniformiser la tenue et l'équipement et à en mettre la fourniture en adjudication publique en France et dans la Colonie.

Il deviendrait alors possible d'imposer à l'adjudicataire l'obligation d'entretenir un stock d'effets lui permettant de donner une suite immédiate aux commandes adressées et payées directement par les Services locaux dans les limites de leurs prévisions.

En attendant que ce Service soit définitivement organisé, il conviendra de s'abstenir d'adresser les demandes de cession à l'autorité militaire. Ces demandes ne reçoivent presque jamais complète satisfaction et elles nuisent au bon fonctionnement du service des approvisionnements militaires constitués exclusivement d'après les besoins des troupes régulières.

Vous aurez donc jusqu'à nouvel ordre, soit à transmettre vos commandes au Département par mon intermédiaire soit à vous adresser directement au commerce.

La question des approvisionnements de toute sorte destinés aux brigades indigènes est réservée, en attendant la réponse du Département à qui j'ai soumis des propositions.

Il est probable que le mode de réapprovisionnement adopté en fin de compte pour les brigades indigènes sera celui que je viens de préconiser pour les gardes de cercles.

W. PONTY.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

Colonne d

RECTO

Circulaire n° 7 cm, du Gouverneur
général, en date du 21 octobre 1910.

Format tellière.

ÉTAT

indiquant la situation de l'effectif, de l'armement, des munitions, des vivres
des gardes de cercle stationnés dans la colonie d

TRIMESTRE 191

(Chef-lieu), le

191 .

VERS 3

[illegible]

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'une bourse de voyage d'études artistiques dite : « Prix de l'Afrique occidentale française ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 juillet 1903, créant une Direction des Finances et de la Comptabilité en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par celui du 6 juillet 1904, sur les concessions de passages aux frais des divers budgets coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est fondé, à partir de l'année 1910, au profit de la *Société coloniale des Artistes français*, une bourse de voyage annuelle dite : « Prix de l'Afrique occidentale française » et dont le montant, fixé à mille francs, sera attribué à l'artiste reconnu le plus apte après concours, à profiter d'un voyage d'études artistiques en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le bénéficiaire du prix de l'Afrique occidentale française aura droit, en outre de la bourse dont il est parlé à l'article 1^{er}, aux frais de chemin de fer de Paris à Marseille ou à Bordeaux et vice versa, à un passage aller et retour de Marseille ou Bordeaux à Dakar et la gratuité des moyens de transport dans la Colonie.

Il sera assimilé, pour l'exercice de ces droits, aux fonctionnaires classés à la 2^e catégorie du tableau annexé au décret du 6 juillet 1904.

Art. 3. — Le montant de la bourse de voyage sera payé au titulaire, sur présentation d'une déclaration dûment légalisée du président de la *Société coloniale des Artistes français* attestant sa qualité de boursier de l'Afrique occidentale française et dans les conditions ci-après :

1^o Un dixième à titre d'avance à Marseille ou Bordeaux par les soins du Service colonial ;

2^o Neuf dixièmes au débarquement à Dakar, par les soins de la Direction des Finances, où le bénéficiaire devra se présenter dès son arrivée dans la Colonie.

Art. 4. — Les dépenses résultant de la fondation du « Prix de l'Afrique occidentale française » seront supportées par le budget général.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 octobre 1910.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1^{er} au 15 novembre 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle, n^o 441, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n^o 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement

général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 novembre 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent quarante-neuf francs cinquante centimes (449 fr. 50) (*Journal officiel* de la République française du 8 octobre 1910.)

Dakar, le 28 octobre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant virement de crédits à divers articles du chapitre 1^{er} du budget de l'emprunt de 100 millions : Chemin de fer de la Guinée, exercice 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Un crédit de 24,000 francs est ouvert à l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} de l'emprunt de 100 millions : *Chemin de fer de la Guinée*, exercice 1910.

Art. 2. — Un crédit de 2,930,000 francs est ouvert à l'article 5 du même budget.

Art. 3. — Un crédit de 1,151,500 francs est annulé à l'article 2 du même chapitre.

Art. 4. — Un crédit de 1,542,500 francs est annulé à l'article 3 du même chapitre.

Art. 5. — Un crédit de 260,000 francs est annulé à l'article 4 du même chapitre.

Art. 6. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles de la Colonie et notifié au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 30 octobre 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux emplois dans les Services publics à réserver aux indigènes anciens élèves des écoles officielles.

Dakar, le 31 octobre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Le développement donné à l'enseignement laïque dans toutes les Colonies du groupe et le soin tout particulier que vous y apportez afin de répondre à l'une des préoccupations dominantes du Gouvernement de la République, mettent, d'ores et déjà, à la portée des indigènes, les moyens de se procurer le bénéfice d'une instruction rationnelle et pratique.

Dans les territoires où notre Administration est définitivement assise, les écoles, tant urbaines que régionales et rurales, nous permettent de la distribuer largement et, par les degrés d'enseignement auxquels elles correspondent, de l'adapter à la fois au niveau social des divers milieux indigènes et aux aptitudes constatées chez les enfants.

Au fur et à mesure des progrès de la pénétration des régions plus neuves et de leur organisation, chaque année est, d'ailleurs, marquée non seulement par l'extension des établissements existants, mais par l'accroissement du nombre des écoles et l'augmentation spontanée de la fréquentation scolaire.

C'est que notre enseignement gagne vite la faveur des indigènes parce que, tout en ouvrant leur esprit à des idées nouvelles, il est basé sur la neutralité religieuse, sur le respect absolu des traditions et des coutumes locales en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à l'humanité, principes primordiaux dont l'application fidèle peut seule amener les autochtones à nous donner, au double point de vue politique et économique, une collaboration exempte de méfiance ou d'arrière-pensée.

Cette collaboration, il importe qu'elle existe complète et qu'elle se manifeste aussi généralisée que possible.

C'est pourquoi, envisageant spécialement, aujourd'hui, le fonctionnement de nos rouages administratifs, j'estime que nous devons nous attacher à y faire une place de plus en plus large à l'élément indigène que, grâce précisément à son indépendance doctrinale et à son caractère pratique, l'enseignement donné dans nos écoles rapproche de nous, rend plus apte à comprendre nos idées, à apprécier la portée de nos intentions sans le détacher de son milieu traditionnel, le déraciner ou le déclasser.

Il doit donc être bien entendu que les emplois auxquels sont appelés les indigènes dans les cadres réguliers des diverses Administrations publiques et qui comportent une instruction élémentaire doivent être réservés aux jeunes gens formés par nos écoles. Il convient, à cet effet, que les dossiers des candidatures sur lesquelles il vous est donné de vous prononcer définitivement, en vertu de la délégation qui vous est faite par la circulaire du 24 janvier 1905, et ceux des demandes à me soumettre, contiennent toujours la justification authentique *que le candidat a suivi, pendant deux années consécutives au moins, les cours d'une école officielle.*

Je vous prie de donner aux divers services de vos Colonies respectives les recommandations utiles pour que ces conditions soient strictement observées.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général, nommant, à titre provisoire et spécial, président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, M. Dozon, adjoint à l'Intendance.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 13 du décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Attendu l'empêchement légal dans lequel se trouvent les magistrats actuellement en fonctions au Tribunal de 1^{re} instance de

Conakry de connaître de l'affaire Bobo Ellis renvoyée devant la juridiction correctionnelle ;

Attendu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Dozon, adjoint à l'Intendance, est nommé, à titre provisoire et spécial, président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry pour le jugement de l'affaire Bobo Ellis renvoyée devant la juridiction correctionnelle.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 2 novembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 octobre 1910, modifiant le décret du 3 juillet 1897, en ce qui concerne le personnel indigène du groupe de l'Afrique occidentale française et les déplacements du personnel colonial ou local.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 octobre 1910, modifiant le décret du 3 juillet 1897, en ce qui concerne le personnel indigène du groupe de l'Afrique occidentale française et les déplacements du personnel colonial ou local.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 octobre 1910, modifiant le décret du 3 juillet 1897, en ce qui concerne le personnel indigène du groupe de l'Afrique occidentale française et les déplacements du personnel colonial ou local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar le 2 novembre 1910.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des Services coloniaux ou locaux ;

Vu les décrets des 14 août 1899, 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 26 février 1908 et 21 juillet 1910, portant modifications à certaines dispositions du texte précédent ;

Sur le rapport du Ministres des Colonies.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des décrets des 3 juillet 1897, 14 août 1899, 6 juillet 1904, 8 juin 1906 et 26 février 1908 sont abrogées en ce qui concerne le personnel des cadres indigènes en service en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie, revêtu de l'approbation préalable du Gouverneur général, déterminera, conformément aux prescriptions de l'article 90, paragraphe 2, du décret du 3 juillet 1897, les conditions de transport du personnel dont il s'agit et fixera la quotité des indemnités de déplacement à lui attribuer.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Loupillon, le 8 octobre 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du classement du personnel militaire voyageant à bord des paquebots de la Compagnie des Chargeurs Réunis de la Côte occidentale d'Afrique.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires :
2^e bureau ; 1^{re} section.)

Paris, le 4 novembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

La vérification des factures présentées par la Compagnie des Chargeurs Réunis pour frais de transport par mer de personnel militaire, pendant le 2^e trimestre 1910, a permis de constater que :

1^o Le 26 mai dernier, une réquisition de passage en troisième classe a été délivrée, sous le n^o 562, par le Secrétaire général de la Guinée, à quatre caporaux du génie rentrant, en congé de fin de campagne, de la Guinée où ils étaient détachés hors cadres au Chemin de fer de Conakry au Niger :

2^o Le 25 mai 1910, une réquisition de passage en deuxième classe a été délivrée, à Abidjan, sous le n^o 8, par le Directeur des voies de pénétration du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, à l'adjudant Muller, rapatrié par le Conseil de Santé.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux Services intéressés qu'aux termes de ma dépêche n^o 3195, du 23 octobre dernier, les caporaux, brigadiers et soldats qui, jusqu'à cette date, avaient voyagé en 3^e classe sur les paquebots de la Compagnie des Chargeurs Réunis de la Côte occidentale française, ont été placés à l'entrepont.

C'est donc à tort que les caporaux dont il s'agit ont reçu une réquisition les classant en 3^e classe.

Il ne vous échappera pas que la non application des instructions en vigueur a pour effet de graver les budgets intéressés de dépenses plus élevées que celles qu'ils auraient dû réellement supporter.

D'autre part, en ce qui concerne l'adjudant Muller, il convient de remarquer que ce sous-officier faisait partie du personnel de la 4^e catégorie ; il aurait dû voyager en 3^e classe comme tous les sous-officiers. La réquisition qui lui a été délivrée fait bien mention qu'il a été rapatrié par le Conseil de Santé, mais aucune inscription ni pièce à l'appui de la réquisition ne justifie le classement de l'adjudant Muller en 2^e classe, la convention passée le 27 février 1909 avec la Compagnie des Chargeurs Réunis prévoyant,

dans chaque classe, un traitement spécial pour les passagers hospitalisés.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter les différents Services du groupe de l'Afrique occidentale française à se conformer aux prescriptions de ma dépêche du 23 octobre 1909, ainsi qu'aux dispositions du décret du 3 juillet 1897.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Général, directeur des Services militaires,
LASSERRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant, provisoirement, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, M. Delacour, adjoint des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ; ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Vu l'arrêté du 29 août 1910, nommant, provisoirement, M. Razimbaud, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

Attendu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 29 août 1910 susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Delacour (Alfred), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, licencié en droit, est nommé, provisoirement, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Razimbaud.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 10 novembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général constituant, dans les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, la Commission de visite des navires en service ayant leur port d'attache en France.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce ;

Vu les décrets des 20 et 21 septembre 1908 et 10 avril 1909, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de ladite loi ;

Vu les instructions du Ministre des Colonies, en date des 17 décembre 1908, 19 mars et 12 décembre 1909 ;

Vu les instructions du Ministre de la Marine, en date du 17 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, dans chacun des ports de Dakar, Conakry, Grand-Bassam et Cotonou, pour les

colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, une Commission chargée des visites prévues par l'article 5 de la loi du 17 avril 1907 pour les navires en service n'ayant pas leur port d'attache dans une Colonie.

Art. 2. — Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

L'officier ou fonctionnaire chargé des fonctions d'Administrateur de l'Inscription maritime et de la police de la navigation maritime, *président* ;

Deux experts désignés par le Lieutenant-Gouverneur qui pourvoira, si besoin est, aux vacances ou empêchements.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 11 novembre 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la législation sur la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

Dakar, le 11 novembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Mes circulaires des 16 mars et 4 juin 1909 vous ont notifié les instructions du Département relatives à l'étude des conditions d'application, dans les Colonies, de la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce, et des règlements d'administration publique des 20 et 21 septembre 1900, rendus en exécution de cette loi.

Je vous ai transmis, ensuite, à la date du 2 février dernier, les brochures contenant ces actes et les instructions du 17 mai 1909 par lesquelles M. le Ministre de la Marine en a commenté les dispositions en vue d'en assurer l'exacte mise en pratique. Vous m'avez adressé les résultats du premier examen que vous avez fait de la nouvelle législation en ce qui concerne les possibilités d'exécution de ses prescriptions dans vos Colonies respectives.

La grande importance qu'attachent à cette question les pouvoirs publics m'amène à y revenir et à appeler particulièrement votre attention sur certains points qui ne se trouvent pas entièrement résolus par les propositions que vous m'avez soumises.

Vous remarquerez, tout d'abord, que les instructions de M. le Ministre des Colonies, datées des 17 décembre 1908 et 19 mars 1909, doivent être envisagées aux deux points de vue suivants :

1° La détermination des mesures d'application dans les Colonies de la loi et des règlements précités aux navires qui, naviguant dans leurs parages ou y faisant escale, ont leur port d'attache ailleurs que dans les Colonies ;

2° L'étude de l'adaptation aux nécessités locales des principes de cette législation en vue de l'élaboration d'un décret concernant les navires ayant leur port d'attache dans les Colonies.

I

Comme l'indiquait très clairement la circulaire ministérielle (Colonies) du 19 mars 1909, la loi et les règlements dont il s'agit sont applicables, d'office, en Afrique occidentale française, sans qu'il soit besoin de les y promulguer, aux navires qui, pratiquant une navigation coloniale ou faisant escale dans les ports coloniaux, sont attachés à un port de France et demeurent soumis, par conséquent, aux lois métropolitaines.

Les autorités des Colonies ont à agir, à l'égard de ces navires — au même titre qu'à l'étranger nos agents consulaires — en tant que représentant du Gouvernement français.

Leurs devoirs et leurs attributions résultent de l'article 15 de la loi du 17 avril 1907. Ils ont plus spécialement trait, pour la vérification des garanties nouvelles dont la loi entoure la navigation maritime, à la première visite des navires neufs ou nouvellement francisés ainsi que des navires étrangers qui prennent, pour la première fois, des passagers dans un port français (art. 1^{er} et 3 de la loi), aux visites périodiques ou extraordinaires des navires en service (art. 5) et à celles des navires en partance (art. 7).

Dans ses instructions du 17 mai 1909, M. le Ministre de la Marine a précisé que « le mot navire doit s'entendre, ici, de tout bâtiment effectuant une navigation maritime ainsi que de tout engin flottant (drague, porteur, citerne, chaland, etc.) effectuant une navigation professionnelle ou embarquant des hommes pratiquant la navigation à titre professionnel dans les conditions fixées par la loi du 14 juillet 1908 (1) et ayant plus de 25 tonneaux de jauge brute ».

Visite des navires neufs ou nouvellement francisés.

Il résulte de l'ensemble des renseignements que vous m'avez fournis que Dakar est, pour le moment, le seul port de l'Afrique occidentale française où les éventualités donnant lieu aux vérifications prévues par les articles 1^{er} et 3 de la loi du 17 avril 1907 paraissent susceptibles de se produire, très exceptionnellement d'ailleurs, puisqu'il ne s'agit, je le répète, que de navires ayant leur port d'attache ailleurs que dans les Colonies.

Il m'a donc semblé qu'il suffisait de créer dans ce port la Commission chargée de la visite de navires neufs ou nouvellement francisés et constitués suivant l'esprit de l'article 4 de la loi.

Visite de navires en service.

Quant aux visites des navires en service, il importe qu'elles puissent être effectuées dans chacune des Colonies côtières et que, par conséquent, celles-ci soient toutes dotées des Commissions d'expertise prévues par le paragraphe 4 de l'article 15 de la loi de 1907.

Il y a évidemment intérêt à ce que ces Commissions soient composées de façon uniforme. Vous savez qu'elles doivent être formées de deux techniciens et de l'officier ou du fonctionnaire chargé de la police de la navigation ; c'est ce dernier qui, dans les Colonies, est appelé à remplir le rôle dévolu, dans la Métropole, à l'inspecteur de la navigation ; l'officier ou le fonctionnaire chargé du service de l'Inscription maritime est tout naturellement désigné pour être investi de ces nouvelles fonctions, puisqu'il a déjà de multiples attributions de police se rapportant à la navigation maritime.

(1) Concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine.

Les considérations qui précèdent m'ont amené à prendre, à la date de ce jour, deux arrêtés fixant la composition des Commissions, afin de répondre aux intentions du Département qui, dans la dépêche du 19 mars 1909, a exprimé le désir que ces assemblées fussent le plus tôt possible en mesure de fonctionner si besoin était. Je vous ai laissé le soin de désigner, par décisions locales, les personnes appelées à en faire partie.

Vous voudrez bien procéder, le plus tôt possible, à ces désignations, en vous inspirant, notamment, de l'énumération — faite par l'article 6 de la loi du 17 août 1907 — des personnes plus particulièrement aptes à participer aux vérifications périodiques ou extraordinaires.

Visite des navires en partance.

Pour ce qui est des visites de partance, elles incombent à l'officier ou au fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime qui devra se faire assister, chaque fois que la nature des vérifications à effectuer le comportera, de tous les concours techniques utiles qu'aux termes des instructions de M. le Ministre de la Marine du 17 mai 1909, il a pouvoir de réquisitionner.

Vous remarquerez que dans le cas où sa décision ne serait pas acceptée par le capitaine, il vous appartiendrait de statuer dans les vingt-quatre heures, sauf recours au Ministre de la Marine. Vous auriez, bien entendu, si cette éventualité se produisait, à vous entourer de tous les avis techniques utiles à la saine et régulière application de la loi et à me saisir par câblogramme des difficultés comportant une solution urgente et pour lesquelles il y aurait à provoquer l'intervention de M. le Ministre de la Marine.

Vous auriez de même à m'en référer, dans le cas où des réclamations seraient élevées contre les décisions des Commissions de vérification, pour être soumises à l'appréciation de l'autorité métropolitaine.

Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, qu'aux termes des articles 3, paragraphes 2 et 5, et 11 de la loi, les navires étrangers sont dispensés des vérifications ou visites lorsque les capitaines présentent des permis de navigation ou certificats de leur Gouvernement reconnus par le Ministre de la Marine, équivalents aux permis ou certificats français et à condition que les mêmes avantages soient assurés aux navires français dans les ports de leur nationalité.

II

La plupart des Administrations locales, en envisageant les instructions ministérielles concernant l'extension aux navires ayant leur port d'attache dans les Colonies, de la législation dont je viens de parler, se sont bornées à formuler une appréciation générale sur cette mesure et à déclarer qu'elle ne serait pas sans présenter des inconvénients.

Ces indications sommaires ne m'ont pas permis de répondre aux questions posées par M. le Ministre des Colonies et par le Département de la Marine. Il est indispensable que vous procédiez à une étude de détail de façon à déterminer quelles sont, parmi les dispositions de la loi du 17 avril 1907 et des règlements d'administration publique des 20 et 21 septembre 1908, celles qu'il est possible d'adapter aux circonstances locales et à faire clairement ressortir, le cas échéant, les difficultés que peut rencontrer l'extension intégrale de ces textes à vos Colonies respectives.

Je vous serai obligé d'entreprendre, au plus tôt, cette étude et il me semble qu'il y aurait intérêt à ce que vous

constituez à cet effet une Commission qui comprendrait entre autres membres des représentants du commerce et de la marine marchande. Vous voudrez bien m'en faire parvenir les résultats, avec vos propositions, avant le 1^{er} février prochain.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 30 novembre 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la dépêche ministérielle, n° 441, du 18 novembre 1908 ;
Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 30 novembre 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de *quatre cent quarante-neuf francs soixante-quinze centimes* (449 fr. 75). (*Journal officiel* de la République française du 29 octobre 1910).

Dakar, le 15 novembre 1910.

W. PONTY.

ÉLECTIONS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES

Par modification à l'arrêté du 1^{er} octobre 1910, convoquant les électeurs de la Guinée française à l'effet d'élire un délégué au Conseil supérieur des Colonies, la date du scrutin a été, par arrêté du 12 octobre 1910, reportée au 8 janvier 1911.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 172, du 1^{er} novembre 1908. — Arrêté du 28 septembre 1908, promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 2 juillet 1908, autorisant l'échange des mandats de poste entre certaines Colonies françaises, la Grande-Bretagne et les Colonies anglaises, par l'intermédiaire de l'Administration des Postes de France.

Page 671, 2^e colonne :

Au lieu de :

Article premier. — Des envois de fonds, au moyen de mandats de poste, pourront être effectués par l'intermédiaire de l'Administration postale métropolitaine, tant de la colonie française de Madagascar pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et pour les Colonies britanniques participant à l'échange des mandats, que de ces derniers pays pour la Colonie française précitée, dans les

conditions déterminées par la Convention franco-britannique du 30 juin 1906 et le règlement y annexé et par l'acte du même jour, additionnel à la Convention franco-britannique du 21 septembre 1887.

Le montant maximum de chaque mandat, de ou pour la colonie de Madagascar, est fixé à 500 francs.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1908.

Lire :

Article premier. — Des envois de fonds, au moyen de mandats de poste, pourront être effectués par l'intermédiaire de l'Administration postale métropolitaine, tant des Colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour les Colonies britanniques participant à l'échange des mandats, que de ces derniers pays pour les Colonies françaises précitées, dans les conditions déterminées par la Convention franco-britannique du 30 juin 1906 et le règlement ci-annexé et par l'acte du même jour, additionnel à la convention franco-britannique du 21 septembre 1887.

Le montant maximum de chaque mandat, de ou pour les Colonies de la Côte occidentale d'Afrique, est fixé à 500 francs.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} septembre 1908.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le transfert à M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes, 5, avenue des Sabotiers, d'un permis de recherches minières délivré à feu M. Marcel de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réglementation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908, fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transferts de permis de recherches ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1906, autorisant M. Maxime Villiaume à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 787 au registre des Mines, à M. Marcel de Saint-Quentin décédé, laissant, par acte notarié du 21 septembre 1908, la Compagnie Minière de Guinée bénéficiaire unique des permis délivrés en son nom ;

Attendu que la Compagnie Minière de Guinée ne peut obtenir le transfert en son nom dudit permis trop rapproché du premier n° 66 appartenant à ladite Compagnie ;

Vu la demande de mutation du 29 mars 1910, présentée par la Compagnie Minière de Guinée, visée pour acceptation par M. Maxime Villiaume ;

Vu le récépissé du Receveur des Domaines du 25 mars 1910, n° 289 constatant le versement de la somme de 3 fr. 41 c. pour droit de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le transfert au nom de M. Maxime Villiaume, représenté à Conakry par M. Jules Burki, du permis de recherches minières portant le n° 787 qui a été délivré le 22 mai 1908 à feu M. Marcel de Saint-Quentin et qui est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,600 mètres du centre du village de Kiningalé, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 73° 30' Ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes, 5, avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 787 au registre des Mines à M. Marcel de Saint-Quentin ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1910, transférant à M. Maxime Villiaume ledit permis ;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Maxime Villiaume, sollicitant le renouvellement du permis n° 787 pour une 2^e période de deux années commençant le 22 mai 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 333, constatant le versement de la somme de 62 fr. 82 c., pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Villiaume le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 787 qui lui a été transféré le 11 juillet 1910.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 787 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,600 mètres du centre du village de Kiningalé, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 73° 30' Ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, négociant, demeurant à Conakry, 11^e avenue.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 7,854 hectares inscrit sous le n° 1293 au registre des Mines à M. Jules Burki ;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement, à la date du 18 juillet 1910, par M. Jules Burki, sollicitant le renouvellement du permis n° 1293 pour une 2^e période de deux années commençant le 18 juillet 1910 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 juillet 1910, n° 52, constatant le versement de la somme de 4,083 fr. 20 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Burki le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 18 juillet 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1293 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1293 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 5,000 mètres du rayon, dont le centre est signalé par un gros arbre portant une planchette indicatrice, située au milieu du village de Fodea, (cercle de Kindia). Rayon : 5,000 mètres. Superficie : 7,854 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie des Mines de Siguiri ; siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares inscrit sous le n° 1315 au registre des Mines à la Compagnie des Mines de Siguiri ;

Vu la demande déposée au Bureau de Gouvernement, à la date du 18 juillet 1910, par la Compagnie des Mines de Siguiri, sollicitant le renouvellement du permis n° 1315 pour une 2^e période de deux années commençant le 18 juillet 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 juillet 1910, n° 45, constatant le versement de la somme de 62 francs 83 centimes pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines de Siguiri; le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 18 juillet 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1315 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1315 au registre des mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,500 mètres du centre du village de Kamaro, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 24° 30' Est. (cercle de Siguiri, Ouassoulou). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie des Mines de Siguiri; siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 201 hectares 06 ares, inscrit sous le n° 1317 au registre des Mines à la Compagnie des Mines de Siguiri;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 18 juillet 1910 par la Compagnie des Mines de Siguiri, sollicitant le renouvellement du permis n° 1317 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 18 juillet 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 juillet 1910, n° 46, constatant le versement de la somme de 40 fr. 21 c., pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines de Siguiri le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 18 juillet 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1317 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1317 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,350 mètres du centre du village de Kamaro, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 26° 15' Ouest (cercle de Siguiri, Ouassoulou). Rayon : 800 mètres. Superficie : 201 hectares 06 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie des Mines de Siguiri; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 1318 au registre des Mines à la Compagnie des Mines de Siguiiri ;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement, à la date du 18 juillet 1910, par la Compagnie des Mines de Siguiiri, sollicitant le renouvellement du permis n° 1318 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 18 juillet 1910 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 juillet 1910, n° 47, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines de Siguiiri le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 18 juillet 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1318 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1318 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,700 mètres du centre du village de Komisada, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 37° Est (cercle de Siguiiri, Ouassoulou). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1910

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie des Mines de Siguiiri ; siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous titulaires de permis de recherches et d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, fixant la taxe à percevoir sur la

valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 201 hectares 06 ares, inscrit sous le n° 1319 au registre des Mines, à la Compagnie des Mines de Siguiiri ;

Vu la demande, déposée au Bureau du Gouvernement, à la date du 18 juillet 1910, par la Compagnie des Mines de Siguiiri, sollicitant le renouvellement du permis n° 1319 pour une 2^e période de deux années commençant le 18 juillet 1910 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 juillet 1910, n° 48, constatant le versement de la somme de 40 fr. 21 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines de Siguiiri le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 18 juillet 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1319 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1319 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,250 mètres du centre du village de Komisada, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 23° Est (cercle de Siguiiri, Ouassoulou). Rayon : 800 mètres. Superficie : 201 hectares 06 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie des Mines de Siguiiri ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 201 hectares 06 ares, inscrit sous le n° 1320 au registre des Mines à la Compagnie des Mines de Siguiri;

Vu la demande, déposée au Bureau du Gouvernement, à la date du 18 juillet 1910 par la Compagnie des Mines de Siguiri, sollicitant le renouvellement du permis n° 1320, pour une 2^e période de deux années, commençant le 18 juillet 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 juillet 1910, n° 49, constatant le versement de la somme de 40 francs 21 centimes pour, double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines de Siguiri le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 18 juillet 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1320 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1320 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,200 mètres du centre du village de Komisada dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 11° 15' Ouest. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou). Rayon : 800 mètres. Superficie : 201 hectares 06 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur de cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie des Mines de Siguiri; siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine

en Afrique occidentale française; ensemble celui du 21 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 1321 au registre des Mines, à la Compagnie des Mines de Siguiri;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 18 juillet 1910 par la Compagnie des Mines de Siguiri, sollicitant le renouvellement du permis n° 1321 pour une 2^e période de deux années commençant le 18 juillet 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 juillet 1910, n° 50, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines de Siguiri le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 18 juillet 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1321 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1321 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,150 mètres du centre du village de Kéniéba, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 78° 30' Est (cercle de Siguiri, Ouassoulou). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 341 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie Minière de Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protec-

torat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 :

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française :

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation :

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 :

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie :

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 1322 au registre des Mines à la Compagnie Minière de Guinée :

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement, à la date du 18 juillet 1910, par la Compagnie Minière de Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 1322 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 18 juillet 1910 :

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 :

Vu le récépissé du Domaine du 18 juillet 1910, n° 43, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c., pour double redevance :

Vu l'avis favorable du service des Mines :

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Minière de Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 18 juillet 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1322 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1322 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,600 mètres du centre du village de Kamaro, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 6° 30' Ouest. (Cercle de Siguiiri, Ouassoulou). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie minière de Guinée; siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la

recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 :

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française :

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire du permis de recherches ou d'exploitation :

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 :

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie :

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 201 hectares 06 ares, inscrit sous le n° 1316, au registre des Mines, à la Compagnie Minière de Guinée :

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 18 juillet 1910 par la Compagnie Minière de Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 1316 pour une 2^e période de deux années, commençant le 18 juillet 1910 :

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 :

Vu le récépissé du Domaine du 18 juillet 1910, n° 42, constatant le versement de la somme de 40 fr. 21 c. pour double redevance :

Vu l'avis favorable du service des Mines :

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie minière de Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 18 juillet 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1316 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1316 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,430 mètres du centre du village de Kamaro, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 72° 30' Est (cercle de Siguiiri, Ouassoulou). Rayon : 800 mètres. Superficie : 201 hectares 06 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. le général Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1910, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares inscrit sous le n° 1323 au registre des Mines, à M. le général Pierre Famin ;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 18 juillet 1910 par M. le général Pierre Famin, sollicitant le renouvellement du permis n° 1323 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 18 juillet 1910 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 juillet 1910, n° 44, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le général Pierre Famin le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 18 juillet 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1323 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1323 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,250 mètres du centre du village de Komisada dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 21° 30' Est (cercle de Siguiri, Ouassoulou). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur réunissant une Commission pour procéder à la réception d'instruments de précision destinés au Service topographique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Lombard, conducteur principal des Travaux publics, président ;

de Prat, géomètre du Service topographique, membre ;

Canal, commis des Affaires indigènes, membre, se réunira, sur la convocation de son président, dans les Bureaux du Service topographique, pour procéder à la réception d'instruments de précision destinés au Service topographique.

Le présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel*.

Conakry, le 15 novembre 1910.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le journal local l'A. O. F., écho de la Côte occidentale d'Afrique, à insérer les annonces judiciaires et légales de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre 502, du 20 juillet 1910, du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le journal local l'A. O. F. écho de la Côte occidentale d'Afrique, est autorisé à insérer les annonces judiciaires et légales de la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 novembre 1910.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant membre ad hoc du Conseil d'administration de la Guinée française, siégeant au contentieux, pour la séance du 19 novembre 1910, M. Barrière (Lucien), commerçant notable.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local en date du 6 mai 1906 sur les transferts de concessions provisoires ;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation des Conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les Colonies celui du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ; ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;

Vu l'absence des membres suppléants du Conseil d'administration,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Barrière (Lucien), commerçant notable, est nommé membre ad hoc du Conseil d'admini-

nistration de la Guinée française, siégeant au contentieux, pour la séance du 19 novembre 1910.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 novembre 1910.

Camille GUY.

ARRÊTÉ ~~inséré par erreur, cet acte ne~~
~~constitue qu'un projet d'arrêté soumis à~~
~~l'approbation du Gouverneur général.~~
ment en Guinée française des étrangers d'origine asia-
tique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

~~Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;~~
~~applicable au Sénégal et dépendances par la loi du 22 mai 1874 ;~~

Vu le décret du 6 mars 1877, portant que les dispositions du Code pénal sont rendues applicables dans la colonie du Sénégal et dépendances ;

Vu les arrêtés locaux du 1^{er} juillet 1877 et 31 août 1905 ;

~~Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;~~

Vu le décret du 15 décembre 1909, réglementant la police sanitaire aux Colonies ;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1910, concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 19 novembre 1910,

ARRÊTE :

~~Article premier. — Tout étranger d'origine asiatique ne sera autorisé à pénétrer dans la Colonie qu'après production de son acte de naissance et d'un extrait néant de casier judiciaire ou, à défaut de ce dernier document, d'une pièce diplomatique en tenant lieu et datant de moins d'un an.~~

~~Ces pièces ne seront valables qu'à la condition d'être dûment établies, traduites en langue française, légalisées et accompagnées d'une photographie de l'intéressé également certifiée.~~

Art. 2. — Aucun étranger d'origine asiatique ne pourra débarquer dans la Colonie qu'après avoir été visité par un médecin du service local, désigné à cet effet et avoir reçu un certificat constatant qu'il n'est atteint d'aucune des maladies figurant à l'article premier de l'arrêté du 24 octobre 1910 et d'aucune maladie cutanée en période contagieuse.

Art. 3. — Tout étranger d'origine asiatique arrivant dans la Colonie est tenu de déposer, avant son débarquement, entre les mains d'un agent de l'Administration, préposé à cet effet, le prix de son passage de retour en Europe.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines de police, c'est-à-dire de un à cinq jours de prison et de un à quinze francs d'amende, sans préjudice de l'expulsion qui pourra être prononcée en vertu de la loi du 3 décembre 1849.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, les Administrateurs commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1911 et sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 novembre 1910.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Pommery (Gustave) la concession de la parcelle 5 du lot 45 qui a fait l'objet de l'arrêté de concession provisoire du 26 juillet 1909.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1909, accordant à titre provisoire à M. Pommery (Gustave) la concession de la parcelle 5 du lot 45 du plan cadastral de Conakry ;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions, en date du 13 septembre 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 19 novembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordé à titre définitif à M. Pommery (Gustave) la concession de la parcelle 5 du lot 45 qui a fait l'objet de l'arrêté de concession provisoire précité du 26 juillet 1909.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, au taux de un franc par mètre carré concédé, une redevance de quatre cent quarante-huit francs cinquante centimes, exigible du lendemain de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 novembre 1910.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un dégrèvement sur diverses cotes comprises au rôle principal des patentes de la ville de Conakry pour 1910.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant règlement du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à partir du 1^{er} janvier 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 novembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Walkden et C^{ie} sont exonérés du paiement de leur patente pour l'année 1910, portée au rôle principal de la ville de Conakry, pour leur succursale de la 4^e avenue.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 novembre 1910.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation de rôles supplémentaires et de dégrèvement de l'impôt de capitation (exercice 1910).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instructions et réglementation de la contribution des Pays de protectorat et des Territoires d'administration ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation ;
Vu les arrêtés locaux des 13 et 28 janvier 1910, portant approbation et mise en recouvrement des rôles primitifs pour l'année 1910 ;
Vu l'arrêté local du 27 octobre 1910, portant approbation de rôles supplémentaires et de dégrèvement de l'impôt de 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 novembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Les rôles de l'impôt de capitation de la Guinée française pour l'année 1910 sont modifiés par la publication de nouveaux rôles supplémentaires se montant à 66,994 francs et de rôles de dégrèvement d'un total de 4,908 francs dont détail est donné ci-après :

ROLES SUPPLÉMENTAIRES :	ROLES DE DÉGRÈVEMENT :
Mellacorée... 2.278 fr.	4.092 fr.
Kissidougou... 64.479	708
Tougué..... 237	108
66.994 fr.	4.908 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 novembre 1910.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoire deux rôles supplémentaires de patentes des cercles de Beyla et Mali pour l'année 1910.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à partir du 1^{er} janvier 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 19 novembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires deux rôles supplémentaires des patentes des cercles de Beyla et Mali, s'élevant ensemble à la somme de vingt mille trois cent vingt-cinq francs et se décomposant ainsi que suit :

Beyla	19.700 fr.
Mali	625
TOTAL.....	20.325 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandants les cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 novembre 1910.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des modérations sur diverses cotes comprises aux rôles des patentes et licences des cercles de Mamou et Boffa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à partir du 1^{er} janvier 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu, dans la séance du 19 novembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué sur les cotes de divers contribuables compris aux rôles des patentes des cercles, pour l'année 1910, les modérations suivantes :

Cercle de Mamou :

MM. Lions	200 fr.
Barrière et Roulin.....	200

Cercle de Boffa :

Macarthy.....	150 fr.
Thomas, Alfred	150

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs commandant les cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 novembre 1910.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Landel (Joseph-Eugène-Victor) le bénéfice de la dispense prévue par l'art. 91 de la loi du 21 mars 1905.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 91 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;
Vu l'engagement pris par M. Landel (Joseph-Eugène-Victor), et certifié par trois témoins, de servir pendant dix années consécutives dans les Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 21 mars 1905 est accordé à M. Landel (Joseph-Eugène-Victor), employé de commerce à Boké.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 novembre 1910.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déplaçant et réinstallant sur un autre emplacement le poste actuel des Douanes, conformément au croquis déposé à la Direction des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la demande du Chef du Service des Douanes et l'avis conforme du Secrétaire général et du Directeur des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Le poste actuel des Douanes, installé sur le warf, sera déplacé et réinstallé sur un autre emplacement, conformément aux indications du croquis déposé à la Direction des Travaux publics.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur des Travaux public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 novembre 1910.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'horaire des courriers entre Kouroussa-Kankan et réciproquement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1906, réorganisant le service des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1908, portant que les courriers postaux seront transportés par Chemin de fer de Conakry à Mamou et réciproquement ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Un courrier est échangé journellement entre les bureaux des Postes et Télégraphes situés le long de la voie ferrée de Conakry à Kouroussa, tous les bureaux correspondant directement entre eux.

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées à l'horaire des courriers entre Kouroussa-Kankan et réciproquement :

Départ de Kouroussa les dimanche, mercredi et vendredi 6 h. matin. ;

Arrivée à Kankan les lundi, jeudi et samedi, midi ;

Départ de Kankan les mardi, vendredi et dimanche 6 h. matin. ;

Arrivée à Kouroussa les mercredi, samedi et lundi, midi.

Art. 3. — Le bureau de Kouroussa est ouvert au service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, ainsi qu'aux colis postaux avec déclaration de valeur.

Art. 4. — Le Chef de service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 novembre 1910.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant, à compter de ce jour, les mesures prescrites par l'arrêté du 8 novembre 1910 contre les provenances de la région de Kayes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu l'arrêté local du 24 octobre 1910, concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ;
Vu le cablogramme n° 752 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures quaranténaires prescrites par l'arrêté du 8 novembre 1910 contre les provenances de la région de Kayes, sont rapportées à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1910.

Camille GUY.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par décision ministérielle

En date du 2 septembre :

Un témoignage officiel de satisfaction a été accordé à M. Miramende, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve en prêtant à M. le Directeur de la Comptabilité une collaboration désintéressée.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Gouvernement

En date du 14 octobre :

Le sergent Caillet (Charles), de l'infanterie coloniale, hors cadres aux brigades indigènes de la Guinée, est maintenu à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie pour être détaché dans les bureaux du Gouvernement et adjoint, en cette qualité, au fonctionnaire de l'Intendance chargé de l'apurement de la comptabilité des brigades indigènes et du service de l'Intendance militaire.

Secrétariat général

En date du 2 novembre :

M. Cauzid (Paul), commis de 2^e classe des Secrétariats généraux, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Administrateurs

En date du 2 novembre :

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel des Administrateurs des Colonies :

M. Bonamy, administrateur-adjoint de 2^e classe, nouvellement arrivé en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 2 novembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

MM. Palanque, adjoint de 2^e classe ;
Liurette, —
Brial, commis de 4^e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 7 novembre :

M. Canal (André), commis de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, précédemment en service en Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

En date du 11 novembre :

M. Nivière (Landry) est nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 29 octobre 1910, veille du jour de son embarquement à destination de Dakar, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 2 novembre :

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel actif des Douanes coloniales :

M. Delas (Gabriel), préposé de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 2 novembre :

M. Bousquet, commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Souètre (Yves-Marie-Dominique), commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre recruté à l'extérieur), retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Agriculture

En date du 27 octobre :

La solde coloniale de M. Aldigé, vétérinaire attaché au service de l'Agriculture de la Guinée française, est portée de 5,000 à 6,000 francs (solde d'Europe, 3,000 fr. supplément colonial, 3,000 fr.), pour compter du 1^{er} octobre 1910.

Enseignement

En date du 2 novembre :

La décision du 11 octobre 1910 est et demeure rapportée.

M. Gérin, instituteur de 4^e classe, mis précédemment à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est maintenu à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Travaux publics

En date du 22 octobre :

M. Joubert, mécanicien de 3^e classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service à la Côte d'Ivoire, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 2 novembre :

M. de Pillot (Paul), commis de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Barbier, fontainier de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Subvention

En date du 10 novembre :

Une subvention annuelle de 10,000 francs est accordée au Muséum d'histoire naturelle pour la fondation et l'entretien d'un jardin botanique situé à Dalaba (Guinée française) destiné à l'acclimatation et à l'étude des plantes utiles.

Témoignages officiels de satisfaction.

En date du 11 novembre :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé aux lieutenants Faivre, Forgeron, Hinzelin et Lamole, de l'infanterie coloniale, en service hors cadres en Guinée, pour l'activité, le zèle et le dévouement dont ils ont fait preuve en exécutant, dans la région avoisinant la frontière libérienne et dans des conditions particulièrement difficiles et dangereuses, des travaux topographiques qui ont apporté une précieuse contribution à la connaissance géographique de cette région.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 12 novembre :

M. Briolle, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en instance de congé, est maintenu, sur sa

demande, en service au chef-lieu et mis à la disposition de M. le Secrétaire général, en remplacement numérique de M. Lesage, appelé à une autre affectation.

Ed date du 16 novembre :

La solde de M^{lle} Renée Protin, dactylographe en service au Secrétariat général, est portée à 150 francs par mois, à compter du 16 novembre 1910.

M. Cauzid, commis de 2^e classe des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française, sera chargé, en outre de ses fonctions de bureau, de celles de garde-meuble de l'Hôtel du Secrétariat général, pour compter du 6 novembre 1910.

Administrateurs

En date du 12 novembre :

M. Liurette (Henri), administrateur-adjoint de 3^e classe, chef du poste de Bissikrima, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Ditinn, en remplacement de M. Coindard.

M. Coindard, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Ditinn, est nommé chef du poste de Bissikrima (cercle de Dinguiraye).

En date du 13 novembre :

M. Liurette (Auguste), administrateur de 2^e classe, administrateur du cercle de Beyla, est nommé administrateur du cercle de Kadé, en remplacement de M. de Coutouly, administrateur-adjoint de 2^e classe, maintenu en qualité d'adjoint.

M. Sauvin, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Beyla, est nommé, à titre provisoire, administrateur du cercle de Beyla.

Affaires indigènes

En date du 14 novembre :

M. Tallerie, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, Chef du Bureau des Affaires indigènes, est appelé à accompagner M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée dans sa tournée à l'occasion du voyage de M. le Gouverneur général.

M. Lucas, adjoint de 1^{re} classe, en service au même Bureau, est mis à la disposition de M. Tallerie, pour la durée de sa mission.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 novembre :

L'interprète de 5^e classe Moussa Kamara, en service à Farana, est appelé à servir au poste de Siguiri.

L'interprète de 5^e classe Moussa Sissoko, en service à Siguiri, est appelé à servir au poste de Farana.

Un congé d'un mois à solde entière à passer dans la Colonie, est accordé à l'interprète de 1^{re} classe Kali Salifou.

La démission du nommé Alfa Mamadou Bolo, chef du village de Deben (cercle de Pita), est acceptée.

Le nommé Modi Saydou est agréé en qualité de chef du village de Deben (district de Bombolo), en remplacement de Alfa Mamadou Bolo, démissionnaire.

En date du 12 novembre :

M. Lesage, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Ditinn, en augmentation d'effectif.

M. Baudoin, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général, est momentanément mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Ditinn.

En date du 16 novembre :

Le sieur Alfred Young, écrivain auxiliaire en service à Bissikrima, est licencié de son emploi, pour incapacité.

En date du 25 novembre :

Le nommé Missiriman Dumbia, est agréé en qualité de chef du village de Morassouba, province de Kouloukalan (cercle de Siguiri), en remplacement du titulaire Demba Kuruma, démissionnaire.

Le nommé Alfa Mamadou est agréé en qualité de chef du village de Minyaya (canton de Katty), cercle de Kindia, en remplacement du titulaire Bokary, démissionnaire.

Le nommé Alfa Bokare est agréé en qualité de chef du village de Kinfaya (canton de Katty), (cercle de Kindia), en remplacement du titulaire Alfa Mamadou, décédé.

Le nommé Alfa Mamadou est agréé en qualité de chef du village de Sambaya (canton de Katty), cercle de Kindia, en remplacement du titulaire Alfa Seydou, démissionnaire.

Douanes

En date du 11 novembre :

Le sieur Niaman Taraoré est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Kadé, à compter du 1^{er} novembre 1910.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Saydou Oularé, du poste de Sitacoto, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} novembre 1910.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Kémoko Touré, du poste de Tagania, est nommé, en la même qualité, au poste de Sarafinian, en remplacement numérique du caporal garde Fodé Camara.

Le caporal garde-frontière Fodé Camara, du poste de Sarafinian, est nommé, en la même qualité, au poste de Tagania, en remplacement du garde-frontière Kémoko Touré.

Momodou Oularé est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Sitacoto, à compter du 1^{er} novembre 1910, en remplacement du garde-frontière Saydou Oularé, licencié.

En date du 15 novembre :

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Lassalle (Paul), actuellement en congé, est nommé sous-brigadier de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1910.

Le préposé de 1^{re} classe Allard (Victor), de la brigade de Conakry, est nommé sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, à compter du 1^{er} décembre 1910.

En date du 17 novembre :

Le préposé de 2^e classe des Douanes Malet (Jean), actuellement en congé, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1910, en remplacement du préposé Lassalle, nommé sous-brigadier.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Delas (Gabriel), chef du poste de Benty, est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1910, en remplacement du préposé Novella, nommé sous-brigadier.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Novella (Louis), en instance de congé, est nommé sous-brigadier de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1910.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Huette (Frédéric), chef du poste de Kandiafara, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1910, en remplacement du préposé Malet, passé à la 1^{re} classe.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Peyre (Jean-Baptiste), chef du poste de Oula, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1910, en remplacement du préposé Delas, passé à la 1^{re} classe.

Le préposé de 3^e classe Parizis (Edmond), chef du poste de Matakong, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1910, en remplacement du préposé Allard, nommé sous-brigadier.

En date du 21 novembre :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes Manel Souma du poste de Boffa.

En date du 22 novembre :

Le sieur Serifou Kamara, ex-garde de police du cercle de Faranah, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Tagania, à compter du 1^{er} décembre 1910.

Le garde de 2^e classe des Douanes Oumarou Kondé, du poste de Hérémakono, est licencié de son emploi, à compter du jour de la notification de la présente décision.

Postes et Télégraphes

En date du 21 novembre :

Le soldat télégraphiste Constantini, actuellement en service à Kouroussa, est appelé à gérer le bureau de Macenta, en remplacement du commis auxiliaire indigène Diouf (Jean), qui reçoit une autre destination.

Le commis auxiliaire de 3^e classe Diouf (Jean), gérant du bureau de Macenta, est nommé en sous ordre à Kouroussa, par mesure disciplinaire.

Enseignement

En date du 11 novembre :

Le moniteur Abdourahmane-Diop, précédemment en service à Ditinn, est appelé provisoirement à continuer ses services à l'Ecole de Fotoba (Iles de Los).

En date du 15 novembre :

La nommée Mame Yacine Guèye, élève à l'Ecole des filles de Conakry, est agréée en qualité de monitrice auxiliaire, en remplacement de la nommée Tapan, admise à suivre les cours de l'Ecole urbaine.

En date du 21 novembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel de l'Enseignement de la Guinée française.

M. Casabianca, instituteur de 5^e classe, Directeur par intérim de l'Ecole régionale de Kouroussa, est appelé à reprendre ses anciennes fonctions à Kankan.

M. Moret, instituteur de 3^e classe, Directeur de l'Ecole de Boké, est nommé, sur sa demande, Directeur de l'Ecole régionale de Kouroussa.

M^{me} Moret, née Bourge, institutrice stagiaire, institutrice à Boké, est nommé, sur sa demande institutrice à l'Ecole des filles de Kouroussa.

Gardes de cercle

En date du 11 novembre :

Le nommé Kaba Koné, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} novembre 1910, et désigné pour servir au dépôt à Conakry.

En date du 17 novembre :

Le garde de cercle de 2^e classe Soulé Foula, du dépôt de Conakry, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Boffa.

Les gardes de cercle Fodé Kourouma, et Alassane Kamara, du dépôt de Conakry, sont mis à la disposition de M. l'Administrateur de Forécariah.

Le nommé Sory Kamara, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du

16 novembre 1910, et affecté au détachement de Timbo, en remplacement numérique du garde Sekhou Donzo, licencié.

Le garde de cercle de 2^e classe Sekhou Donzo, du détachement de Timbo, est licencié de son emploi pour inaptitude physique, à compter du 16 novembre 1910.

En date du 21 novembre :

Le garde de 2^e classe Lai Camara est révoqué de ses fonctions pour refus d'obéissance, pour compter du 19 novembre 1910.

En date du 23 novembre :

Le nommé Tiécoura Kourouma, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 21 novembre 1910, et désigné pour servir au détachement de Dubréka, en remplacement numérique du garde Bala Sidibé, révoqué.

La démission du garde de cercle Morlaye Souma, dit Moréoli Cissé, est acceptée pour compter du 22 novembre 1910.

En date du 25 novembre :

Le garde de 2^e classe Guiens Coll, du détachement de Mamou, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 25 novembre 1910.

Prisons

En date du 14 novembre :

Le brigadier de 2^e classe Ali Badara, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration d'un congé, est licencié.

Le sous-brigadier Boy Dembélé est nommé brigadier de 2^e classe, en remplacement numérique du brigadier de 2^e classe Ali Badara, licencié.

Le gardien de 1^{re} classe Yéli Bâ est nommé sous-brigadier, en remplacement du sous-brigadier Boy Dembélé, promu brigadier.

Le gardien de 2^e classe Kono Sankaré est nommé gardien de 1^{re} classe, en remplacement du gardien de 1^{re} classe Yéli Bâ, promu sous-brigadier.

Le nommé Samba Sako, ex-garde régional du Congo, est nommé gardien de 2^e classe, en remplacement du gardien de 2^e classe, Kono Sankaré, élevé à la 1^{re} classe.

En date du 15 novembre :

Les nommés Kamara, Sory Sérionké, Mamadou Bobo, Bory, Sara Konté, Sory Diallo, Mamadou Salami, Mamadou Nigui sont mis en liberté, sous condition, à compter du 14 novembre 1910.

Santé

En date du 15 novembre :

L'ex-sergent Chachuat, comptable de la pharmacie de l'Hôpital Ballay, est autorisé à prendre, à charge de remboursement, ses repas à l'Hôpital, à la table des sous-officiers.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES

DEMANDES DE PERMIS D'EXPLOITATION par dragages sur la rivière Tinkisso

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du Service des Mines de la Direc-

tion des Travaux publics les demandes de permis d'exploitation par dragages suivantes :

Le 11 novembre 1910, à trois heures du soir, la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, siège social 164, rue de Courcelles, Paris, munie de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 20 octobre 1905, faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sollicite en transformation partielle de ses permis de recherches par dragages n^{os} 262, 263, 264, 266 à 271 inclus, 5 permis d'exploitation par dragages numérotés et délimités comme suit :

Dossier n^o 13. — Au confluent de la rivière Tinkisso, avec le fleuve Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Tinkisso et pour déterminer les points A et B on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 3 kilomètres en amont du village de Médina et à 40 kilomètres en amont des points A et B précités, 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

Les quatre sommets du périmètre sont signalés par des poteaux en bois d'environ 0 m. 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, munis de planchettes indicatrices portant les indications ci-après :

Permis d'exploitation par dragages n^o 1.

S. A. D. A. T.

800 hectares.

Sommet A (ou B ou C ou D).

Longueur du permis : 40 kilom. Largeur : 200 mètres.

Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Bouré).

Dossier n^o 14. — A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Tinkisso, les points A et B se trouvant à 3 kilomètres en amont du village de Médina, à 100 mètres à droite et à 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 2 kilomètres en aval du village de Kaman et à 12 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

Les quatre sommets du périmètre sont signalés par des poteaux en bois d'environ 0 m. 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, munis de planchettes indicatrices portant les indications ci-après :

Permis d'exploitation par dragages n^o 2.

S. A. D. A. T.

240 hectares.

Sommet A (ou B ou C ou D).

Longueur du permis : 12 kilom. Largeur : 200 mètres.

Superficie : 240 hectares. (Cercle de Siguiri, Bouré).

Dossier n^o 15. — A 92 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Tinkisso, les points A et B se trouvant à 500 mètres en amont du village de Kérouané, à 100 mètres à droite et à 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 1 kilomètre 500 en amont du confluent de la rivière Taimana avec la rivière Tinkisso et à 28 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

Les quatre sommets du périmètre sont signalés par des poteaux en bois d'environ 0 m. 20 de diamètre et de 2 mètres

de hauteur au-dessus du sol, munis de planchettes indicatrices portant les indications ci-après :

Permis d'exploitation par dragages n^o 4.

S. A. D. A. T.

560 hectares.

Sommet A (ou B ou C ou D).

Longueur du permis : 28 kilom. Largeur : 200 mètres.

Superficie : 560 hectares. (Cercle de Siguiri, Bouré).

Dossier n^o 16. — A 120 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Tinkisso, les points A et B se trouvant à 1,500 mètres en amont du confluent de la rivière Taimana avec la rivière Tinkisso, à 100 mètres à droite et à 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 40 kilomètres en amont des points A et B précités et à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

Les quatre sommets du périmètre sont signalés par des poteaux en bois d'environ 0 m. 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, munis de planchettes indicatrices portant les indications ci-après :

Permis d'exploitation par dragages n^o 5.

S. A. D. A. T.

800 hectares.

Sommet A (ou B ou C ou D).

Longueur du permis : 40 kilom. Largeur : 200 mètres.

Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Bouré).

Dossier n^o 17. — A 160 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Tinkisso et pour déterminer les points A et B on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés au confluent de la rivière Yro avec la rivière Tinkisso et à 40 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

Les quatre sommets du périmètre sont signalés par des poteaux en bois d'environ 0 m. 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, munis de planchettes indicatrices portant les indications ci-après :

Permis d'exploitation par dragages n^o 6.

S. A. D. A. T.

800 hectares.

Sommet A (ou B ou C ou D).

Longueur du permis : 40 kilom. Largeur : 200 mètres.

Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Bouré).

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au Bureau du service des Mines, à partir du 12 novembre 1910, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 12 novembre 1910.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

AVIS IMPORTANT

Afin de satisfaire aux besoins de sa nombreuse clientèle coloniale toujours croissante, la Maison **Marcel Joly**, culture de graines, à ORLEANS (FRANCE), a décidé d'éditer cette année, à grands frais, un Catalogue de ses **GRAINES DE CHOIX**, spécialement destiné aux Colonies et pays à climat chaud. Cette splendide publication, magnifiquement illustrée et intitulée avec justesse **LE MANUEL DU JARDIN COLONIAL**, sera adressée *gratis et franco* à quiconque en fera la demande. Les nombreuses personnes qui figurent déjà sur nos livres d'adresse le recevront d'office.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'octobre 1910.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} oct.	3 oct.	Shonga	Vapeur anglais.	1.210 T.	142.688 k.	8.700 k.	Freetown.	Hambour ^g
—	4 —	Vineira	— anglais.	2.710	—	—	—	Almeria.
1 —	1 —	Savoia	— allemand.	1.611	—	29.140	Monrovia.	Bissao.
1 —	9 —	Immo	— allemand.	984	405.334	119.667	Las Palmas.	Freetown.
3 —	18 —	Campinas	— français.	1.972	2.487.488	1.917	Dakar.	Tabou.
5 —	14 —	Sophia Couppa	— grec.	1.256	416.975	42.846	Rufisque.	Rio-Nunez.
5 —	5 —	Europe	— français.	2.893	491	—	Dakar.	Tabou.
5 —	5 —	Finse	— anglais.	569	—	—	Bissao.	Rio-Nunez.
7 —	7 —	Amiral-Aube	— français.	2.460	9.159	579	Grand-Bassam.	Dakar.
10 —	12 —	Friderun	— allemand.	980	2.966	—	Grand-Bassam.	Hambourg.
10 —	15 —	Muraji	— anglais.	2.015	779.114	—	Las Palmas.	Monrovia.
11 —	15 —	Gergovia	— français.	1.269	194.222	130	Dakar.	Tabou.
12 —	13 —	Adansi	— anglais.	1.641	—	11.525	Freetown.	Ténériffe.
12 —	13 —	Agbéri	— anglais.	2.176	—	12.331	Freetown.	Dakar.
12 —	12 —	France	— français.	2.504	—	41	Bahia.	Las Palmas.
14 —	14 —	Mandingo	— anglais.	2.504	—	—	Dakar.	Freetown.
15 —	18 —	Irmfried	— allemand.	1.754	—	81.557	Carabane.	Freetown.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrmann. ...	— allemand.	2.374	—	8.894	Monrovia.	Las Palmas.
20 —	22 —	Coomassie	— anglais.	1.841	—	40.346	Monrovia.	Freetown.
21 —	21 —	Bruxellesville	— belge.	3.577	—	8.930	Freetown.	Dakar.
21 —	23 —	Martha Wœrman	— allemand.	1.434	110.368	—	Las Palmas.	Monrovia.
22 —	22 —	Friderun	— allemand.	980	—	188.032	Freetown.	Las Palmas.
22 —	27 —	Benue	— anglais.	1.911	393.887	491	Las Palmas.	Freetown.
23 —	23 —	Lucie-Wœrmann	— allemand.	2.861	1.055	64	Las Palmas.	Monrovia.
24 —	27 —	Stamboul	— français.	1.440	87.175	—	Dakar.	Tabou.
27 —	28 —	Wineba	— anglais.	1.908	—	8.606	Freetown.	Las Palmas.
29 —	29 —	Badagri	— anglais.	1.825	80	75.819	Freetown.	Ténériffe.
29 —	31 —	Ingo	— allemand.	1.621	—	35.376	Freetown.	Las Palmas.
29 —	—	Amiral Courbet	— français.	2.471	2.835.343	—	Dakar.	—
30 —	30 —	Europe	— français.	2.893	4.513	52.192	Tabou.	Dakar.
					7.870.858 k.	727.183 k.		
Marchandises débarquées an- térieurement et déclarées en octobre 1910.....	Taméle		—	—	9.618	—		
	Henry Fraissinet		—	—	2.883	—		
	Henner		—	—	30.560	—		
	Sapèle		—	—	2.656	—		
	Diolibah		—	—	12.610	—		
	Zaria		—	—	115	—		
Marchandises de cabotage impor- tées ou exportées par côtre.....	Libéria		—	—	3	—		
	Thibet		—	—	15	—		
	Amiral Ferreira		—	—	—	19.920		
	Adile		—	—	—	32.547		
Aïssata		—	—	—	904			
Lucinda		—	—	—	820			
Total					7.929.318 k.	781.374 k.		
TOTAL GÉNÉRAL					8.710.692 k.			

Vu :

Le Chef du service des Douanes,
J. HOLLE.

Conakry, le 14 novembre 1910.

Le Chef de bureau p. i.,
ALEXANDRENNE.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. —	Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. —	Registre des ventes ou d'expé- ditions.....	4 francs.
— 3. —	Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

ANNONCES

SOCIÉTÉ DE BAMAKO

I

STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 18 juin 1909, dont un des originaux est annexé à un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par M^e DUTERTRE, notaire à Paris, le 18 juin 1909.

1^o M. VAN DER HOFSTADT, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, rue Le Corrège, n° 33 ;

2^o M. Jules-Henry PERRON, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Théophile-Gautier, n° 33.

Avant agi au nom et comme liquidateurs de la **Société Niger et Soudan**, Société anonyme au capital de 1,500,000 francs, ayant son siège à Paris, rue Laffitte, n° 58, dont les statuts ont été établis suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 13 janvier 1900, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e VINCENT, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui le 13 janvier 1900, constituée définitivement tant aux termes d'une déclaration de souscription et de versement reçue par ledit M^e VINCENT, le 28 avril 1900, que suivant deux délibérations de l'Assemblée générale des actionnaires en date des deux et douze mai 1900, dont les copies ont été déposées au rang des minutes dudit M^e VINCENT, suivant acte en date du 2 juin 1900, le tout publié conformément à la loi, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes du même notaire suivant acte en date du 4 juillet 1900.

Laquelle Société a été dissoute et MM. VAN DER HOFSTADT et PERRON, nommés liquidateurs avec les pouvoirs nécessaires, à l'effet des présentes, suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 mars 1909, dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M^e DUTERTRE, notaire à Paris, suivant acte du 9 avril 1909, ladite délibération publiée conformément à la loi, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes du même notaire, suivant acte du 19 mai 1909.

Ont établi les statuts d'une Société anonyme dont extrait littéral suit :

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient être créées par la suite, une Société anonyme, qui sera régie par les lois du 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 9 juillet 1902, 16 novembre 1903, et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Cette Société prend la dénomination de

SOCIÉTÉ DE BAMAKO

ARTICLE 3

La Société a pour objet :

1^o Le commerce et la fabrication dans l'Afrique occidentale française et partout ailleurs de tous produits et l'entreprise de tous travaux et transports, l'acquisition, l'exploitation, la mise en valeur, la vente ou l'aliénation sous toutes ses formes et de toute manière de tous immeubles et concessions, la construction d'immeubles, tous prêts ou tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, la création de tous comptoirs et agences, l'organisation de toutes missions et en général toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, minières, agricoles et financières ;

2^o Et la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, industrielles, commerciales, immobilières, minières, et agricoles, pouvant se rattacher à l'un des objets précités, et ce par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou autrement.

ARTICLE 4

Le siège de la Société est à Paris, rue de la Victoire n° 65.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation comme on le dira ci-après.

ARTICLE 6

MM. VAN DER HOFSTADT et PERRON, ès qualités, apportent à la Société :

Tous les biens, droits et actions mobiliers quels qu'ils soient, de la **Société Niger et Soudan**, comprenant notamment :

1^o Tous ses meubles meublants, objets mobiliers, matériel, marchandises, approvisionnements quelconques, les créances et espèces en caisse au jour de l'entrée en jouissance étant entendu que les opérations en cours depuis les constatations présentées à l'Assemblée générale du 25 mars dernier de la **Société Niger et Soudan**, jusqu'au jour de la constitution de la présente Société seront considérées comme faites pour elle et que les résultats impossibles à connaître avant plusieurs mois seront pour son compte comme si elles avaient été faites après la constitution.

2^o Le droit au bail des locaux du siège social.

Tous ses immeubles et concessions, et notamment ceux dont la désignation suit :

A Bamako :

1^o Un immeuble urbain consistant en un terrain portant deux bâtiments en maçonnerie et pierres, quatre corps de bâtiments en briques sèches couverts en toles ondulées, deux hangars sur piliers de pierre couverts en tole, le tout entouré d'un mur de clôture en pierre, et un terrain en bordure de la route de Koulikoro sur une longueur de 5 mètres, le tout d'une contenance de 8.420 mètres carrés inscrits au Livre Foncier de Bamako, volume 1, folio 45 ;

2^o Un immeuble urbain consistant en un terrain portant maison d'habitation en pierres, briques sèches, composée de magasins, boutiques, chambres et hangar, une cuisine et cases rondes en banco, mur de clôture en banco, d'une contenance de 1.248 mètres carrés inscrit au Livre Foncier de Bamako, volume 1, folio 46 ;

3^o Un immeuble urbain consistant en un terrain portant une boutique et enclos de mur en banco et fil de fer, d'une contenance de 544 mètres carrés 50 centimètres carrés inscrit au Livre Foncier de Bamako, volume 1, folio 44.

4^o Un immeuble urbain consistant en un terrain d'une contenance de 3.332 mètres carrés 50 centimètres carrés, inscrit au Livre foncier de Bamako, volume 1, folio 47 ;

5^o Un immeuble urbain consistant en un terrain portant des cases indigènes, d'une contenance de 2.775 mètres carrés inscrit au Livre Foncier de Bamako, volume 1, folio 49 ;

6^o Un immeuble urbain consistant en un terrain portant constructions, d'une contenance de 1.375 mètres carrés en cours d'immatriculation ;

7° Un immeuble urbain consistant en un terrain portant maison d'habitation en banco, cases indigènes et dépendances avec clôture en fil de fer, d'une contenance de 2,382 mètres carrés, inscrit au Livre foncier de Bamako, volume 1, folio 48;

8° Un immeuble urbain non bâti, d'une contenance de 230 mètres carrés, inscrit au Livre foncier de Bamako, volume 1, folio 43;

9° Un immeuble urbain consistant en terrain de culture à bâtir, avec bananeraie, jardin fruitier et potager, clôture en fil de fer et rangées d'arbres d'une contenance de 47 hectares 04 ares 61 centiares inscrit au Livre foncier de Bamako, volume 1, folio 42;

10° Un immeuble consistant en un terrain de culture, planté de riz et divers arbres, d'une contenance de 74 hectares 41 ares 22 centiares, inscrit au Livre foncier de Bamako, volume 1, folio 25.

Immeubles sur la ligne de Chemin de fer de Bamako-Kayes.

1° A Kati :

Un immeuble urbain consistant en un terrain enclos de palissades portant maison d'habitation avec boutique et magasin et diverses cases indigènes, d'une contenance de 530 mètres carrés inscrit au Livre foncier de Bamako, volume 1, folio 50.

2° A Kita :

Un terrain de 1.875 mètres carrés environ, titre de propriété n° 3, au nom de M. Legrand qui a reconnu la propriété au nom du Niger et Soudan, en cours d'immatriculation.

3° A Badumbé :

Un terrain de 1.800 mètres carrés environ, titre de propriété n° 37, en cours d'immatriculation.

4° A Dioubeba :

Un terrain de 400 mètres carrés environ, titre de propriété n° 2, en cours d'immatriculation.

Ces deux derniers immeubles à Badumbé et Dioubeba ayant appartenu à MM. Pillet et Colas.

Immeubles sur le Cours du Niger.

(a) Bief Nord.

1° A Koulikoro :

Un terrain dont partie en jardin avec construction formant boutique, d'une superficie de 1.050 mètres carrés environ, titre de propriété n° 10 ayant appartenu à MM. Pillet et Colas, en cours d'immatriculation.

2° A Ségou :

Deux terrains séparés par une rue, d'une contenance de 3.900 mètres carrés environ, inscrit au Livre foncier de Ségou, volume 1, folio 5.

3° A Toumbouctou :

Un immeuble sis en face le fort Bonnier ayant appartenu à MM. Gilium, Pillet et Colas; un deuxième immeuble portant constructions, dit immeuble Est, les dits immeubles en cours d'immatriculation.

4° A Mopti :

Un petit terrain en cours d'immatriculation.

(b) Bief Sud.

1° A Seguiri :

Un terrain de 1.480 mètres carrés portant constructions, titre de propriété n° 12 en cours d'immatriculation.

2° A Kankan :

Un terrain de 1.312 mètres carrés portant construction, en cours d'immatriculation.

3° A Kouroussa :

Un terrain d'une superficie de 2.280 mètres carrés, titre de propriété n° 7, ayant appartenu à MM. Pillet et Colas et Cie, en cours d'immatriculation.

Immeubles dans la Boucle du Niger.

1° A Bougouni :

Un terrain d'une superficie de 750 mètres carrés, titre de propriété n° 4, au nom de M. Delannoy, décédé, mais appartenant à la **Société Niger et Soudan**, en cours d'immatriculation.

2° A Sikasso :

Un immeuble urbain consistant en un terrain, concession n. 1, de Sikasso, portant deux bâtiments en briques sèches comprenant boutique et logement d'une contenance totale de 952 mètres carrés, 50 centimètres carrés, inscrit au Livre foncier de Sikasso, volume 1, folio 6.

3° A Bobo-Dioulasso :

Un immeuble d'une contenance de 620 mètres carrés consistant en un terrain enclos de murs, sur lequel sont élevés; un bâtiment en briques avec toiture en chaume et comprenant boutiques et chambres d'habitation, et trois cases indigènes, inscrit au Livre foncier de Bobo-Dioulasso, volume 1, folio 5.

Un second immeuble avec construction, d'une contenance de 3.218 mètres carrés, inscrit au Livre foncier de Bobo-Dioulasso, volume 1, folio 6.

4° A Odienne :

Un terrain formant le lot n. 2, du plan cadastral d'Odienne d'une contenance de 13 ares environ, en cours d'immatriculation.

5° A Maninian :

Un terrain d'une contenance de 180 mètres carrés, à titre de concession provisoire, en cours d'immatriculation.

5° A Tombougou :

Un terrain d'une contenance de 2.035 mètres carrés, en cours d'immatriculation.

Cet apport a lieu sous les garanties ordinaire et de droit et sous les conditions suivantes :

1° La Société jouira et disposera des biens et droits ci-dessus énoncés comme de chose lui appartenant en pleine propriété à partir du jour de sa constitution définitive;

2° Elle prendra les dits biens et droits dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans aucun recours ni répétition contre la liquidation de la **Société Niger et Soudan**, notamment en ce qui concerne les immeubles pour raison de mauvais état des constructions, solidité du sol ou du sous-sol erreur dans les désignations ou dans les contenances, et, en ce qui concerne les créances, sans garantie de la solvabilité des débiteurs;

3° Elle supportera, à compter du jour de l'entrée en jouissance; les charges généralement quelconques afférentes aux biens et droits apportés;

4° Elle supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant gréver les immeubles et jouira de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre la liquidation de la **Société Niger et Soudan**.

5° Elle fera son affaire personnelle de tous traités, contrats, marchés, abonnements en cours, qui ont pu être passés par la **Société Niger et Soudan**, relativement aux biens et droits apportés;

6° Elle exécutera à compter du jour d'entrée en jouissance les charges et conditions du bail des locaux du Siège social, et acquittera les loyers à compter du même jour, le dit bail consenti par M. le Duc de Bellune, pour trois, six ou neuf années, à compter du 1^{er} octobre 1901, moyennant un loyer annuel de 2.400 francs, suivant acte sous signature privée, en date à Paris, du 7 octobre 1901, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 18 octobre 1901, folio 14, case 10;

7° Les liquidateurs de la **Société Niger et Soudan** remettront aussitôt que la présente société aura été définitivement constituée, les titres de propriété des immeubles et donneront le concours nécessaires, pour l'immatriculation des dits immeubles au nom de la présente Société.

8° L'apport dont s'agit est fait franc, et quitte de toutes dettes et charges antérieures au jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

En représentation de cet apport, il est attribué à la liquidation de la Société **Niger et Soudan** :

1° 3.750 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, à prendre dans les 4.250 actions ci-après créés;

2° Et une somme de 8.000 francs en espèces qui sera payable dans le délai de un mois, à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à 425.000 francs, et divisé en 4.250 actions de 100 francs chacune.

Sur ces actions, 3.750, entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus à liquidation de la **Société Niger et Soudan** en représentation de ses apports.

Les 500 actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire.

ARTICLE 16

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 18

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 20

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil, nommé par la deuxième assemblée générale constitutive, ne reste en fonctions que jusqu'à l'assemblée générale de 1914.

A cette époque, le Conseil est renouvelé entier.

Ensuite il se renouvelle à raison de un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indiquera l'ordre de sortie. Lorsque le roulement sera établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 21

Si le Conseil est composé de moins de neuf membres, il peut s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 18. Dans ce cas, les nominations, faites à ce titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ARTICLE 22

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Le Conseil peut désigner aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

ARTICLE 23

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou de deux membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de deux membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, si le Conseil est composé de trois membres, et de la moitié au moins s'il est composé de plus de trois membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ARTICLE 24

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par deux administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil, ou par deux administrateurs.

ARTICLE 25

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes autorités ou administrations.

Il fait les règlements de la Société.

Il nomme et révoque les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur révocation.

Il fixe les dépenses générales d'Administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, paie celles qu'elle doit.

Il tire toutes traites, mandats et chèques, il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise toutes acquisitions, ventes, échanges, location de biens meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve.

Il contracte tous emprunts, avec ou sans hypothèques ou autres

garanties sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit, ou autrement ; toutefois, les emprunts, sous forme de créations d'obligations, doivent être autorisés par l'Assemblée des actionnaires.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant et représente la Société en justice.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements, ainsi que toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avec ou sans paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

ARTICLE 26

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi déléguer à un ou plusieurs directeurs ou agents, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des Affaires de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, et les conditions de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, même étrangère à la Société, par un mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 27

Tous les actes engageant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil, à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ARTICLE 32

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale dans le semestre qui suit la fin de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites vingt jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du siège social. Quand l'assemblée doit être appelée à délibérer sur les objets prévus à l'article 40, l'avis de convocation doit l'indiquer.

ARTICLE 33

L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins, sauf ce qui est stipulé sous l'article 40.

Toutefois les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres quinze jours au moins avant l'assemblée au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration.

Les titulaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôts de cinq actions ou plus, depuis quinze jours au moins, avant la réunion, ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires.

Tous les propriétaires d'actions au porteur et ceux des titulaires d'actions nominatives qui, n'ayant pas le nombre nécessaire veulent user du droit de réunion stipulé dans le deuxième alinéa du présent article, doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale déposer leurs titres et leurs pouvoirs au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion ; il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Le Conseil d'administration a toujours la faculté de déduire les délais ci-dessus et d'accepter les dépôts de titres en dehors des limites indiquées au présent article.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 35

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tous requérants.

ARTICLE 37

Les Assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 40 et 47 ci-après doivent être composées d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, selon les formes prescrites par l'article 32, sauf en ce qui concerne le délai de convocation qui sera réduit à huit jours; dans cette seconde réunion, les résolutions sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elle ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 38

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions.

ARTICLE 39

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute et s'il y a lieu, approuve les comptes, elle fixe les dividendes.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires, elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par voie d'émission d'obligations.

Elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil toutes les autorisations supplémentaires qui seraient reconnues utiles.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

ARTICLE 40

L'Assemblée générale extraordinaire peut sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social, la création d'actions privilégiées.

L'amortissement total ou partiel de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion totale ou partielle ou la participation de la Société, avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir changer complètement cet objet ni l'altérer dans son essence.

Dans les cas prévus au présent Article, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

L'Assemblée est composée comme il est spécifié aux articles 33 et 38. Toutefois, si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il peut être convoqué une deuxième Assemblée générale avec délai de convocation réduit à huit jours et à laquelle, par dérogation à ce qui est dit à l'article 33 peuvent être appelés tous les actionnaires.

La seconde Assemblée n'est elle-même régulièrement constituée que si les actionnaires présents représentent la moitié au moins du capital social.

Dans ce cas spécial, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

ARTICLE 41

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par

des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par deux administrateurs.

ARTICLE 45

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déductions faite des charges sociales et de tous amortissements jugés utiles par le Conseil, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 50 0/0 pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au deuxième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme suffisante pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende 5 0/0 des sommes dont leurs actions seront libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce prélèvement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est attribué comme il suit :

1° 15 0/0 au Conseil d'administration.

2° Et le surplus aux actionnaire.

Toutefois, l'Assemblée générale a le droit de décider le prélèvement sur la portion de bénéfices, revenant aux actionnaires, d'une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance, dont le montant pourra être appliqué ultérieurement soit à des amortissements, soit à des distributions de dividendes, soit à l'amortissement du capital social.

En cas d'amortissement du capital social, cet amortissement se fera par remboursements égaux sur chaque action et ce remboursement sera constaté effectivement sur le titre par une estampille.

ARTICLE 48

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire l'apport à une autre Société ou la cession à une société ou à toute autre personne, des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale régulièrement constituée, conservera pendant le cours de la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle a notamment, le pouvoir de conférer toute autorisation spéciale aux liquidateurs, d'approuver leurs comptes et de leur donner quitus.

A l'expiration de la société et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation sera employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti entre les actionnaires.

II

Déclaration de souscription et de versement.

Aux termes d'un acte reçu par M^e DUTERTRE, notaire à Paris, le 18 juin 1909, les fondateurs de la **Société de Bamako**, ont déclaré que les 500 actions de 100 fr. chacune qui étaient à émettre, ont été entièrement souscrites par 11 personnes et qu'il a été versé en espèces, la totalité du montant des dites actions soit au total : 50.000 fr.

Et ils ont représenté à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués, laquelle pièce est demeurée annexée au dit acte.

III

Assemblées générales constitutives.

A la minute d'un acte reçu par M^e DUTERTRE, notaire à Paris, le 8 juillet 1909, sont annexées les copies des procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la **Société de Bamako**.

I. — Du premier de ces procès-verbaux en date du 22 juin 1909, il appert que l'assemblée générale a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faites aux termes de l'acte reçu par M^e DUTERTRE, notaire, le 18 juin 1909 ;

2° Nommé un commissaire chargé de faire un rapport sur la valeur des apports en nature et sur les avantages particuliers résultant des statuts.

II. — Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 30 juin 1909, il appert que l'Assemblée générale a notamment :

1^{re} Adoptant les conclusions du rapport du commissaire, approuvé les apports en nature faits à la société par les liquidateurs de la Société **Niger et Soudan** et leur rémunération ainsi que les avantages particuliers stipulés aux statuts ;

2^o Nommé MM. Charles POIRSON, rentier, demeurant à Paris, place Malesherbes, n° 24 ; Robert CAHEN D'ANVERS, rentier, demeurant à Paris, rue Cambon, n° 47 ; André FOULD, commissionnaire demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n° 30 ; Max GETTING, commissionnaire, demeurant à Paris, même adresse, et André MAYRARGUES, rentier, demeurant à Paris, place Malesherbes, 24, comme premiers administrateurs dans les termes des articles 18 et 20 des statuts ;

3^o Nommé M. Pierre-Edouard HEUTSCH, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 66, commissaire des comptes pour le premier exercice et M. David-Pierre de MONDIARGUES, demeurant à Paris, rue Chauchat, n° 7, commissaire suppléant en cas d'empêchement du premier ;

4^o Déclaré la Société de Bamako définitivement constituée.

IV

Suivant délibération du 2 juin 1910, dont un extrait a été déposé aux minutes de M^e DUTERTRE, notaire à Paris, le 8 juin 1910, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **Société de Bamako** réunissant plus de la moitié du capital social a adopté à l'unanimité la résolution suivante textuellement rapportée :

« L'article 43 actuel des statuts de la Société est remplacé par un nouvel article 43 ainsi conçu : « L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin ; le 1^{er} exercice comprendra le temps écoulé entre le jour de la constitution définitive de la Société et le 30 juin 1910. »

« Expéditions des statuts de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec la liste y annexée, copies des Assemblées constitutives et de l'Assemblée du 2 juin 1910 ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Kankan le 11 novembre 1910 (n° 59). »

DUTERTRE.

A VENDRE, à BAMAKO

Maison d'habitation, en pierres, avec cour et dépendances. Bien située pour commerce. Occupée actuellement par le Cercle. S'adresser à M. Oscar BONNEAU, au buffet de la gare, à Bamako. 1-2.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte sous seing privé en date, à Conakry, du 17 novembre 1910, déposé au rang des minutes de M^e D. Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du 21 novembre 1910, il a été formé entre

M. FRANCIS JEAN, ingénieur agricole, demeurant à Conakry,

ET DIVERSES AUTRES PERSONNES dénommées audit acte,

une Société en commandite simple, entre, d'une part, M. Francis Jean, comme associé et gérant responsable, et d'autre part, les autres associés comme commanditaires.

Cette Société a pour objet :

L'exploitation agricole en Guinée française de toutes les concessions qui pourront lui être accordées ou qu'elle pourrait acquérir, la vente et le commerce de tous les produits ou sous-produits de cette exploitation et en général toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cette exploitation.

La raison et la signature sociale sont : JEAN & C^{ie}.

La durée de la Société est de cinq années à compter du premier novembre mil neuf cent dix.

Le siège social est à Conakry, "Grand Hôtel Dubot".

M. JEAN apporte à la Société la somme de dix mille francs.

Les associés commanditaires ont fait apport à la Société,

dans la proportion indiquée audit acte, d'une somme de dix mille francs, payable un quart 20 novembre 1910, un quart 20 décembre 1910, un quart 20 février 1911 et enfin le dernier quart à l'appel du gérant.

M. Jean, gérant, s'est engagé à verser son apport aux mêmes époques et dans les mêmes proportions.

Total du fonds social : 20,000 francs.

M. Jean aura seul la gestion et la signature de la Société. Il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires sociales. Il aura notamment le droit de traiter, transiger, compromettre, ester en justice, donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies et oppositions, avant ou après paiement.

Dans le cas de décès de M. Jean, la Société sera dissoute de plein droit, mais le décès de l'un des commanditaires n'entraînera pas la dissolution de la Société.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Commerce, le 22 novembre 1910.

Pour extrait :

D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le 18 novembre 1910, enregistré,

M. Joseph PAVIS ;

M. Maurice FRILAY,

tous deux demeurant à Conakry,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange en Afrique occidentale et notamment en Guinée française, des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, leur exportation, leur importation et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

La durée de cette Société est de cinq années qui commenceront le 1^{er} décembre 1910 et expireront le 1^{er} décembre 1915.

Le siège de la Société est à Kissidougou.

La raison et la signature sociale sont : « PAVIS et FRILAY ».

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par les associés qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Chacun des associés possède la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les associés ont apporté à la Société par égales parts la somme totale de quinze mille francs, qu'ils doivent fournir le 1^{er} décembre 1910.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les deux associés ou par l'associé survivant, qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de cet acte de Société a été déposée, au Greffe du Tribunal de Commerce de Conakry, le 22 novembre 1910.

Pour extrait :

D. CANDELLÉ.

La Maison DUBOT FRÈRES porte à la connaissance du public que M. JOSEPH GOT, fils mineur de M. G. Got, ne fait plus partie de leur personnel.

GRAND HOTEL

DE CONAKRY

DUBOT FRÈRES, Propriétaires

RECONSTRUIT ENTIÈREMENT

Avec tout le confort moderne

CUISINE ET SERVICE SOIGNÉS

Les deux repas et chambre depuis 13 francs par jour

PRIX SPÉCIAUX POUR MÉNAGES ET FAMILLES

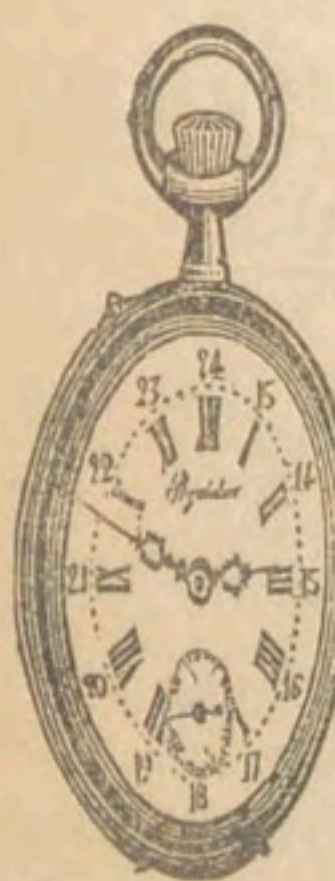
AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE".
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"



9^f90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et
jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.
REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité. **16^f50**
Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12);
le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre
annuellement, directement au Public, des milliers de
Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL** No 126.

CANOTS AUTOMOBILES.



CHANTIERS MÉDOC
38, RUE POYENNE, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

COQUES
toutes formes

MOTEURS
toutes forces

ESSENCE
ou
PÉTROLE
LAMPANT

"A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION
DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et
8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photogra-
phiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général
Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

COMPTE RENDU

DE

L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA

Sur le Niger

— Prix : 1 franc —

TABEAU
de la
MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE

Conakry au 500,000^e..... 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 21 juin 1910

Prix : 2 francs.

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 2^e semestre 1910

Prix : 1 franc.

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR

de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains

du DOMAINE DE L'ÉTAT

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Sigui, Kankan, Mamou et ceux modifiant la réglementation des concessions à Conakry et réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.